



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025 - 076

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE LOTERIE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ZISIZ »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2542-8,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Considérant qu'une demande d'autorisation d'organisation d'une loterie a été formulée par [REDACTED], Président de l'association « Zisiz », dont le siège social est situé 40 allée des Ecouardes à Taverny (95150) ;

Considérant la nécessité de règlementer les lotos, loteries et tombola organisés par une association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « Zisiz », représentée par [REDACTED] son Président en exercice, est autorisée à organiser une loterie le dimanche 19 octobre 2025 au Théâtre Madeleine-Renaud, sis 6 rue chemin vert de Boissy à Taverny (95150), de 10h à 19h.

Article 2 :

La loterie aura un capital d'émission de 200 euros composé de 100 billets d'une valeur de 2 euros.

Article 3 :

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné à financer l'organisation d'événements culturels de l'association « Zisiz ».

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251002-ARR2025_076-AR-1-1-1

RÉCEPTION EN SOUS-PRÉFECTURE - 3 OCT. 2025

Publication le : - 3 OCT. 2025

Notification le :

Article 4 :

Le bénéfice de cette loterie ne peut être cédé à un tiers.

Article 5 :

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage au sort sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

Article 6 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraîne de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du maire.

Le présent arrêté sera également notifié à l'intéressé et affiché sur le lieu de la manifestation.

Article 8 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire, Monsieur le chef de la police municipale de Taverny et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 2 octobre 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI